CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.928 du 2 juillet 1998

A. 79.047/XI-4563
A. 79.048/XI-4564

En cause : 1. XXX,
2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me G. BOLA, avocat,
rue de Molenbeek 142
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 22 juin 1998 par XXX et XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris le 28 mai 1998 et notifiés le même jour;

Vu les requêtes introduites simultanément par les mêmes requérantes, qui demandent l'annulation des décisions précitées;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MUGANZA, loco Me BOLA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison de la connexité existante entre les deux affaires, il y a lieu de les joindre;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à condition que le demandeur ait fait toute dilligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant qu'en l'espèce les décisions attaquées ont été notifiées aux requérantes le 28 mai 1998; que ces décisions mentionnent expressément que les requérantes ont un délai de trente jours à partir de leur notification pour quitter le territoire; que les requêtes en suspension d'extrême urgence ont été introduites le 22 juin 1998, soit vingt cinq jours après la notification des décisions attaquées et seulement cinq jours avant l'expiration du délai imparti pour quitter le territoire; que les requérantes soutiennent, pour justifier l'extrême urgence, que "le délai imparti pour quitter le territoire est de 30 jours, qu'il y a donc urgence";

Considérant que le fait que la requête soit introduite dans le délai imparti pour quitter le terri-

toire n'élude pas l'obligation générale d'agir dans un délai compatible avec l'extrême urgence alléguée sous peine de la démentir; que les requérantes n'invoquent aucun cas de force majeure ni même aucune circonstance particulière qui pourrait expliquer cette attente; que les requérantes révèlent, par leur attitude même, qu'elles n'ont pas agi avec toute la diligence nécessaire pour demander la suspension de l'exécution des décisions attaquées; que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros 79.047/XI-4563 et 79.048/XI-4564 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.